

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-PT
Date : 7 décembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 7 décembre 2005

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE D'ACCÈS À TOUTES
LES PIÈCES CONFIDENTIELLES DES AFFAIRES
*LE PROCUREUR C/ TIHOMIR BLAŠKIĆ ET
LE PROCUREUR C/ DARIO KORDIĆ ET MARIO ČERKEZ***

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl A. Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin

Les Conseils de Dario Kordić :

M. Mitko Naumovski
M. Turner T. Smith
M. Stephen M. Sayers

Le Conseil de l'Accusé Rasim Delić :

Mme Vasvija Vidović

Les Conseils de Mario Čerkez :

M. Božidar Kovačić
M. Goran Mikuličić

Les Conseils de Tihomir Blaškić :

MM. Anto Nobile et Russell Hayman

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU 1) la demande présentée par la Défense au nom de Rasim Delić pour avoir accès à toutes les pièces confidentielles produites dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, déposée le 14 octobre 2005 (*Defence Motion of behalf of Rasim Delić Seeking Access to All Confidential Material in the Kordić and Čerkez Case*, la « Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* »), et 2) la demande présentée par la Défense au nom de Rasim Delić pour avoir accès à toutes les pièces confidentielles produites dans l'affaire *Blaškić*, déposée le 26 octobre 2005 (*Defence Motion on behalf of Rasim Delić Seeking Access to All Confidential Material in the Blaškić case*, la « Demande relative à l'affaire *Blaškić* ») (collectivement, les « Demandes »), dans lesquelles la Défense de Rasim Delić (le « Requéran ») fait valoir que les conditions d'accès aux pièces confidentielles produites dans d'autres affaires sont réunies,

VU 1) la réponse de l'Accusation à la Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, déposée le 21 octobre 2005 (*Response to the Requests of Rasim Delić for Confidential Material in the Kordić and Čerkez Case*, la « Réponse relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* ») et 2) la réponse de l'Accusation à la Demande relative à l'affaire *Blaškić*, déposée le 28 octobre 2005 (*Response to the Requests of Rasim Delić for Confidential Material in the Blaškić Case*, la « Réponse relative à l'affaire *Blaškić* »),

VU 1) la demande du Requéran pour être autorisé à répliquer comme suite à la Réponse relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* (*Applicant's Motion Seeking Leave to Reply to the Prosecution Response to the Request of Rasim Delić for Access to Confidential Material in the Kordić and Čerkez case*, la « Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* »), et 2) la demande du Requéran pour être autorisé à répliquer comme suite à la Réponse relative à l'affaire *Blaškić* (*Applicant's Motion Seeking Leave to Reply to the Prosecution Response to the Request of Rasim Delić for Access to Confidential Material in the Blaškić case*, la « Réplique relative à l'affaire *Blaškić* »), que le Requéran a toutes deux déposées le 7 novembre 2005 (collectivement, les « Répliques »), dans lesquelles il demande l'autorisation de déposer les Répliques nonobstant l'expiration du délai de sept jours prévu par

l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹ et auxquelles il joint les moyens de ses Répliques²,

VU 1) la réponse de Tihomir Blaškić à la Demande relative à l'affaire *Blaškić*, déposée le 28 novembre 2005 et déposée à nouveau sous une forme modifiée le 1^{er} décembre 2005 (*Response of Tihomir Blaškić to Request of Rasim Delić for Access to All Confidential Materials in the Blaškić Case*, la « Réponse de la Défense de Blaškić ») ; 2) l'addendum à la réponse de Tihomir Blaškić à la Demande relative à l'affaire *Blaškić*, déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 1^{er} décembre 2005 (*Addendum to Tihomir Blaškić's Response to Request of Rasim Delić for Access to All Confidential Materials in the Blaškić Case*, l'« Addendum à la réponse de la Défense de Blaškić ») ; et 3) la demande visant à obtenir la prorogation du délai de dépôt pour répondre à la Demande relative à l'affaire *Blaškić* déposée par Tihomir Blaškić le 1^{er} décembre 2005 (*Tihomir Blaškić's Motion to Extend Time to File Response to Request of Rasim Delić for Access to All Confidential Materials in the Blaškić Case*, la « Demande de prorogation de délai présentée par la Défense de Blaškić »), par laquelle le Conseil de Tihomir Blaškić demande l'autorisation de déposer la Réponse de la Défense de Blaškić et l'Addendum à la réponse de la Défense de Blaškić nonobstant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article 126 *bis* du Règlement³,

VU les Observations du Greffe, présentées en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve, relatives à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles dans plusieurs affaires, déposées simultanément dans plusieurs affaires, dont *Le Procureur c/ Delić*, le 31 octobre 2005 (les « Observations du Greffe »), par lesquelles le Greffier demande notamment que, si une Chambre autorise la communication partielle de pièces confidentielles, « les parties qui détiennent les éléments de preuve dont il est question [...] réunissent les pièces à communiquer, en respectant ces limitations, et les transmett[ent] au Greffe qui les fera suivre à la partie demandant à les consulter⁴ »,

VU la Réponse de l'Accusation aux observations du Greffe, présentées en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve, relatives à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'accès à des pièces confidentielles dans plusieurs affaires, déposée simultanément dans plusieurs affaires, dont *Le Procureur c/ Delić*, le 11 novembre 2005 (la

¹ Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 6 à 13 ; Réplique relative à l'affaire *Blaškić*, par. 6 à 13.

² Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 14 à 29 ; Réplique relative à l'affaire *Blaškić*, par. 14 à 29.

³ Demande de prorogation de délai présentée par la Défense de Blaškić, par. 1.

⁴ Observations du Greffe, par. 12

« Réponse de l'Accusation au Greffe »), dans laquelle l'Accusation « admet que, très souvent, la solution est que le Greffe remette la totalité des pièces sous réserve que les mesures de protection initiales continuent de s'appliquer⁵ », mais fait remarquer, dans le cadre du débat pour savoir à qui revient la responsabilité d'expurger les documents, qu'« il n'incombe pas forcément aux parties de garantir que le résultat sera conforme à la décision de la Chambre » et que « [c]es documents sont [...] conservés officiellement par le Greffe »⁶,

ATTENDU que, dans les Demandes, est sollicité l'accès à « toutes les pièces confidentielles » des affaires *Kordić et Čerkez* d'une part, et *Blaškić* d'autre part⁷, aux motifs suivants :

- 1) Certains événements et faits allégués dans les actes d'accusation respectifs des affaires *Kordić et Čerkez* et *Blaškić* s'apparentent de près aux accusations portées à l'encontre du Requérant, la communication de toutes les pièces confidentielles dans lesdites affaires serait donc « très utile à la préparation de la défense du Requérant⁸ » ;
- 2) Il existe des recoupements géographiques, temporels et factuels entre les affaires *Delić* d'une part, et *Kordić et Čerkez* et *Blaškić* d'autre part⁹ ;
- 3) Durant toute la période couverte par l'acte d'accusation établi à l'encontre du Requérant, un conflit armé opposait l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») et le Conseil de défense croate (le « HVO »)¹⁰ ;
- 4) Le Requérant et les trois Accusés dans les deux affaires dont il est demandé de communiquer les pièces confidentielles occupaient tous de hautes fonctions pendant ce conflit : le Requérant était membre du Commandement suprême de l'ABiH¹¹, Dario Kordić faisait partie des plus hauts dirigeants politiques et militaires du HVO et de plusieurs autres organisations croates de Bosnie, et Mario Čerkez et Tihomir Blaškić exerçaient des fonctions de commandement dans le HVO¹² ;

⁵ Réponse de l'Accusation au Greffe, par. 2.

⁶ *Ibidem*, par. 6

⁷ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 1 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 1.

⁸ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 4 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 4.

⁹ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 11 et 17 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 11 et 18.

¹⁰ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 12 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 12.

¹¹ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 14 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 14.

¹² Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 13 ; Demande relative à l'affaire *Blaškić*, par. 13.

- 5) Les pièces publiques relatives aux affaires *Kordić et Čerkez* et *Blaskić* indiquent que ces affaires examinent les activités des moudjahidines qui, selon l'acte d'accusation établi à l'encontre du Requéant, sont présumés avoir commis, au cours du conflit entre l'ABiH et le HVO, des crimes dont la responsabilité est attribuée au Requéant¹³ ; et
- 6) Étant donné que le Requéant est mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut pour sa responsabilité de commandant de l'ABiH, les informations relatives à la structure et au commandement du HVO ainsi que les relations du HVO avec l'ABiH, sont importantes à la préparation de sa défense¹⁴,

ATTENDU que l'Accusation ne s'oppose pas à ce que le Requéant obtienne l'accès aux pièces sollicitées dans les deux affaires¹⁵, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) que les comptes rendus d'audience confidentiels soient expurgés de l'identité, des coordonnées actuelles et de tout autre élément d'identification des témoins avant d'être communiqués¹⁶ ; 2) que les témoignages ou pièces à conviction confidentiels relevant de l'article 70 du Règlement ne soient pas communiqués sans le consentement de la personne ou entité qui les a fournis en application dudit article¹⁷ ; et 3) que les écritures déposées par l'Accusation à titre confidentiel et *ex parte* ne soient pas communiquées¹⁸,

ATTENDU que, dans les Répliques, le Requéant conteste les conditions proposées par l'Accusation pour les raisons suivantes : 1) sauf justification particulière à chaque témoin, approuver la suppression de l'identité de tous les témoins sans exception irait à l'encontre du but recherché par les demandes d'accès à des pièces confidentielles¹⁹ ; 2) lorsque des pièces relevant de l'article 70 du Règlement ont été admises dans une affaire, il est inutile que l'Accusation obtienne à nouveau le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournies pour les communiquer à la partie requérante dans la deuxième affaire²⁰ ; et 3) la non-

¹³ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 14 et 15 ; Demande relative à l'affaire *Blaskić*, par. 14 à 16.

¹⁴ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 16 ; Demande relative à l'affaire *Blaskić*, par. 17.

¹⁵ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 3 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 3.

¹⁶ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 4 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 4.

¹⁷ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 5 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 5.

¹⁸ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 6 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 6.

¹⁹ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 17 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 17.

²⁰ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 26 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 26.

divulgaration des écritures déposées à titre confidentiel et *ex parte* demandée par l'Accusation est conforme à la jurisprudence du Tribunal international, mais la position contradictoire qu'elle a adoptée dans d'autres affaires sur ce point pourrait entraîner des confusions et des débats inutiles²¹,

ATTENDU que, dans la Réponse de la Défense de Blaškić, il est demandé que, si la Chambre de première instance autorise l'accès aux pièces confidentielles dans l'affaire *Blaškić*, cet accès soit soumis aux conditions suivantes :

- 1) Le Requérant devra respecter toutes les mesures de protection imposées dans l'affaire *Blaškić*²² ;
- 2) Les comptes rendus d'audience confidentiels seront expurgés de l'identité, des coordonnées actuelles et de tout autre élément d'identification des témoins avant d'être communiqués²³ ;
- 3) Le Conseil du Requérant « s'engagera par écrit à ne pas dévoiler l'identité [...] ou les coordonnées de personnes protégées, et s'abstiendra de contacter des témoins ou de communiquer le contenu de pièces protégées à des tierces personnes, sauf autorisation du Tribunal²⁴ » ;
- 4) Les témoignages ou pièces à conviction confidentiels relevant de l'article 70 du Règlement ne seront pas communiqués sans le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournis en application dudit article²⁵ ;
- 5) Les écritures déposées par la Défense de Blaškić à titre confidentiel et *ex parte* ne seront pas communiquées²⁶ ; et
- 6) Les pièces suivantes ne seront pas communiquées :

²¹ Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 29 ; Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Blaskić*, par. 29.

²² Réponse de la Défense de Blaskić, par. 5.

²³ *Ibidem*, par. 6.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, par. 7.

²⁶ *Ibid.*, par. 8.

- a) les informations concernant la troisième demande de Blaškić visant à obtenir l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel en application de l'article 115²⁷,
- b) les informations relatives aux témoins de la Défense BA3 et DV dans l'affaire *Blaškić*, y compris les comptes rendus de leurs dépositions²⁸,
- c) les informations contenues dans l'Addendum à la réponse de la Défense de Blaškić²⁹,

ATTENDU que dans l'acte d'accusation de l'affaire *Le Procureur c/ Delić*, le Requéant est mis en cause sur la base de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, pour ne pas avoir empêché ou puni le viol, le meurtre et les traitements cruels, des violations des lois ou coutumes de la guerre commises par les troupes de l'ABiH placées sous son contrôle effectif, y compris les combattants musulmans étrangers connus sous le nom de moudjahidines, dans les municipalités de Travnik et Zavidovići, en Bosnie centrale, de mi-1993 à 1995³⁰, et qu'il y est allégué que les moudjahidines ont été incorporés à la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH après le 19 novembre 1992³¹,

ATTENDU que dans l'acte d'accusation modifié de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, les Accusés sont respectivement mis en cause pour des crimes commis de novembre 1991 à mars 1994³² par les forces du HVO et d'autres membres d'entités croates de Bosnie dans plusieurs municipalités de Bosnie centrale, dont certaines voisines de Travnik et Zavidovići³³; que le Jugement et l'Arrêt font brièvement référence aux activités des moudjahidines³⁴; et qu'il est plusieurs fois fait mention des moudjahidines³⁵, du Requéant

²⁷ *Ibid.*, par. 9.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-95-14/2-PT, Acte d'accusation, 17 mars 2005, par. 12 et 24 à 43.

³¹ *Ibidem*, par. 13

³² *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, Acte d'accusation modifié, 30 septembre 1998, par. 36 à 59 (relatifs aux crimes qui auraient été commis notamment dans les municipalités de Kiseljak, Vitez, Novi Travnik, Žepče et Zenica).

³³ *Ibidem*, par. 19 à 22.

³⁴ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 561, 605, 613, 692 et 756; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 443, 695, 729 et 756.

³⁵ Voir par exemple *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 15377 (29 février 2000), CR, p. 22538 (11 juillet 2000), CR, p. 9966 (18 novembre 1999), et CR, p. 12909 (25 janvier 2000).

Rasim Delić³⁶, de Travnik, Zavidovići et des villages appartenant à ces deux municipalités dans les comptes rendus d'audience du procès *Kordić et Čerkez*³⁷,

VU la Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, rendue le 23 janvier 2003, par laquelle la Chambre d'appel autorise la communication de pièces confidentielles à trois chefs de l'ABiH mis en accusation, en partie au motif que « le procès *Hadžihasanović et consorts* est, en substance, l'autre face des poursuites engagées contre le HVO, dont l'affaire *Kordić et Čerkez* est un exemple³⁸ »,

ATTENDU qu'en application de l'article 75 G) ii) du Règlement, puisqu'« aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire » en ce qui concerne l'affaire *Kordić et Čerkez*, c'est à juste titre que la présente Chambre de première instance est saisie de la Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, de la Réponse de l'Accusation relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, et de la Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*,

ATTENDU cependant qu'en application de l'article 75 G) i) du Règlement, la Chambre d'appel reste « saisie » de l'affaire *Blaškić*³⁹, et que la présente Chambre de première instance ne saurait donc connaître de la Demande relative à l'affaire *Blaškić*, de la Réponse relative à l'affaire *Blaškić*, de la Réplique relative à l'affaire *Blaškić*, de la Demande de prorogation de délai présentée par la Défense de Blaškić, de la Réponse de la Défense de Blaškić et de l'Addendum à la réponse de la Défense de Blaškić,

³⁶ Voir par exemple *ibidem*, CR, p. 825 (20 avril 1999) et CR, p. 17002 (11 avril 2000).

³⁷ Voir par exemple *ibid.*, CR, p. 8439 (14 octobre 1999), Krčevine, municipalité de Zavidovići ; CR, p. 19957 (31 mai 2000), municipalité de Zavidovići ; et CR, p. 22000 (4 juillet 2000), Bikoši, municipalité de Travnik.

³⁸ Voir *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez* », 23 janvier 2003 (la « Décision *Kordić et Čerkez* en appel », p. 3 [note de bas de page et guillemets internes non reproduits] ; *ibidem*, p. 4 à 6.

³⁹ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, *Order Withdrawing Confidential Status of Pre-Review Order and Decisions*, 5 décembre 2005, p. 2.

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de demander des pièces provenant de n'importe quelle source pour l'aider à préparer son dossier si les documents recherchés ont été identifiés, ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention desdites pièces a été établi⁴⁰,

ATTENDU que l'existence d'un lien entre l'affaire du requérant et l'affaire dans le cadre de laquelle ces pièces ont été présentées permet de déterminer que les pièces demandées sont pertinentes⁴¹, et que l'accès aux pièces peut par conséquent être accordé si la partie requérante établit l'existence de « recoupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires⁴²,

ATTENDU que pour obtenir l'accès à des pièces confidentielles et *inter partes* d'une autre affaire, la partie requérante doit démontrer qu'il existe « de bonnes chances pour que l'accès à ces pièces aide matériellement le requérant à préparer sa défense », mais qu'elle n'a pas besoin de démontrer que lesdites pièces pourraient constituer des éléments de preuves admissibles ou créer un précédent juridique applicable dans sa propre affaire⁴³,

ATTENDU, cependant, que les pièces *ex parte*, « du fait de leur niveau de confidentialité supérieur, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes*, et ceci uniquement pour des considérations relatives aux intérêts de sécurité d'un État, à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de confidentialité d'une personne ou d'une institution⁴⁴ », lesdites pièces ne doivent pas être communiquées à moins que ne soit démontrée l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent⁴⁵,

⁴⁰ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002 (la « Décision *Blaškić* en appel »), par. 14.

⁴¹ *Ibidem*, par. 15.

⁴² Voir *supra*, note 38, la Décision Kordić et Čerkez en appel, p. 4.

⁴³ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, *Decision on Motions for Access to Confidential Materials*, 16 novembre 2005, par. 11. Voir également *supra*, note 40, la Décision *Blaškić* en appel, par. 15.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête de la Défense de Franko Simatović aux fins d'avoir accès à des comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes et éléments de preuve documentaires déposés dans l'affaire *Simić et consorts*, 13 avril 2005 (la « Décision *Simić* en appel »), p. 4.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles dans l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005 (la « Décision *Delić* »), p. 5 ; *Le Procureur c/ Rašević et Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision relative à la requête présentée par la Défense de Savo Todović aux fins d'accès à tous les documents confidentiels et sous scellés de l'affaire *Krnojelac*, 30 juin 2005, p. 2 ; *Le Procureur c/ Prlić, Stojić, Praľjak, Petković, Ćorić, et Pušić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prendre connaissance de pièces confidentielles, 9 mars 2005, p. 3.

ATTENDU que, si les pièces demandées relèvent de l'article 70 du Règlement, la partie les ayant obtenues dans une précédente affaire doit, en application dudit article, obtenir le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournies avant de les communiquer⁴⁶, même si ladite personne ou entité avait accepté que les pièces en question soient utilisées lors de la précédente affaire⁴⁷,

ATTENDU que la nature générale des pièces recherchées a été identifiée ou décrite comme il convient compte tenu des informations qui manquent au Requérant quant à la forme et la nature desdites pièces,

ATTENDU que, si les recoupements géographiques, temporels et factuels entre l'affaire du Requérant et l'affaire *Kordić et Čerkez* ne sont pas incontestables, le Requérant est néanmoins parvenu à démontrer qu'il y avait de bonnes chances pour que l'accès aux pièces demandées l'aide à préparer sa défense,

ATTENDU, par conséquent, que le Requérant a démontré l'existence d'un lien entre son affaire et l'affaire *Kordić et Čerkez* et qu'il a donc établi l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant la communication de toutes les pièces confidentielles *inter partes* de l'affaire *Kordić et Čerkez*,

ATTENDU, cependant, qu'aucun but légitime juridiquement pertinent ne justifie la communication de pièces confidentielles *ex parte* de l'affaire *Kordić et Čerkez*⁴⁸,

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu d'expurger les comptes rendus confidentiels de l'identité, des coordonnées et autres éléments d'identification des témoins avant leur communication – compte tenu en particulier des points du dispositif énumérés ci-après – étant donné que les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Kordić et Čerkez* suffisent à garantir la sécurité

⁴⁶ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la « réponse préliminaire et requête de l'Accusation aux fins de clarification concernant la Décision relative à la requête conjointe déposée le 24 janvier 2003 par Hadžihasanović, Alagić et Kubura », 23 mai 2003, par. 11 et 12. Voir *supra*, note 40, Décision *Blaškić* en appel, par. 26 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n° IT-02-54-AR108 *bis* et IT-02-54-AR73.3, Version publique de la Décision confidentielle relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 19 ; *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73, Version publique expurgée de la Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'application de l'article 70 du Règlement, 26 mars 2004, par. 6 et 7.

⁴⁷ Voir *supra*, note 45, Décision *Delić*, p. 5.

⁴⁸ Décision *Simić* en appel, *supra*, note 44, p. 4.

de tous les témoins protégés, et que le Requéran a déclaré que « toutes les mesures initiales et les nouvelles mesures relatives aux pièces en question ser[ai]ent respectées⁴⁹ »,

EN APPLICATION des articles 54, 75, 126 *bis* et 127 du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) La Demande relative à l'affaire *Blaškić*, la Réponse relative à l'affaire *Blaškić*, la Réplique relative à l'affaire *Blaškić*, la Demande de prorogation de délai, la Réponse de la Défense de *Blaškić* et l'Addendum à la réponse de la Défense de *Blaškić* sont **REJETÉS** ;
- 2) Le Requéran est autorisé à déposer la Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* ;
- 3) La Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* est **ACCORDÉE** en partie ;
- 4) Le Greffe ne permettra au Requéran de consulter les pièces confidentielles et *inter partes* versées dans l'affaire *Kordić et Čerkez* en application de l'article 70 du Règlement uniquement si les parties ont recueilli le consentement de la personne ou entité qui les a fournies. Le Greffe se mettra en rapport avec l'Accusation et les Conseils respectifs de Dario Kordić et Mario Čerkez afin d'identifier les pièces confidentielles relevant de l'article 70 du Règlement, et s'abstiendra de communiquer lesdites pièces jusqu'à ce que la partie responsable l'informe du consentement de la personne ou entité qui les a fournies. La partie responsable déterminera dès que possible si une pièce demandée relève de l'article 70 et prendra contact sans délai avec la personne ou entité qui l'a fournie pour savoir si celle-ci accepte que ladite pièce soit communiquée et ce, même si elle avait déjà accepté que la pièce en question soit utilisée dans une précédente affaire. Les parties sont tenues d'informer dûment le Greffe ;
- 5) Le Greffe permettra au Requéran de consulter toutes les pièces confidentielles et *inter partes* de l'affaire *Kordić et Čerkez* qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement et ce, sans attendre le consentement que doivent obtenir les parties pour les pièces identifiées par elles comme relevant de l'article 70 du Règlement ;
- 6) Les mesures qui ont déjà été ordonnées pour protéger les pièces devant être mises à la disposition du Requéran resteront en vigueur ;

⁴⁹ Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, par. 18.

- 7) Le Requérant et son Conseil ne prendront contact avec aucun témoin dont l'identité fait l'objet des mesures de protection prononcées dans l'affaire *Kordić et Čerkez* ;
- 8) Le Requérant et son Conseil ne divulgueront pas les pièces confidentielles de l'affaire *Kordić et Čerkez* dont il leur est fait part, sauf dans la mesure où la divulgation est directement et particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense du Requérant. Si des pièces confidentielles sont divulguées, la Défense devra informer toute personne à qui lesdites pièces auront été communiquées qu'elle ne peut copier, reproduire ou publier aucune information confidentielle, ni la révéler à quiconque, et qu'elle devra les restituer au Requérant ou à son Conseil dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la préparation de la défense ;
- 9) Le surplus de la Demande relative à l'affaire *Kordić et Čerkez*, de la Réponse relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* et de la Réplique relative à l'affaire *Kordić et Čerkez* est rejeté ;

Aux fins de cette ordonnance, le terme « public » s'entend de tous les gouvernements, personnes, organisations, entités, clients, associations et groupes autres que les juges du Tribunal international, le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le Requérant et son Conseil, et tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation du Conseil du Requérant de consulter les pièces confidentielles. Le terme « public » inclut aussi, sans toutefois s'y limiter, la famille, les amis et les relations du Requérant, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires ou procès en cours devant le Tribunal, les médias et les journalistes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 décembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]